

## **ARTICLE 15 NOUVEAU**

Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations budgétaires. Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont fixés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre d'un même ministère, et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation initiale, votée par le parlement, de chacun des chapitres intéressés, à l'exception des crédits globaux visés à l'alinéa 2 de l'article 9.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur d'un même chapitre du même titre, et sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Aucun virement, aucun transfert ne peut être opéré d'une dotation évaluative vers une dotation limitative.

## **ARTICLE 20 NOUVEAU**

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de convention de financement, la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits. Les fonds versés par des personnes morales ou physiques, et notamment, par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou aux diverses administrations publiques sont directement portés en recettes au budget.

Pour ce qui concerne les legs et donations, un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donneur.

Peuvent donner lieu à un rétablissement de crédits dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

- a) les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;
- b) les recettes provenant de cessions.

## **ARTICLE 33 NOUVEAU**

Le projet de loi de finances de l'année est accompagné:

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir;
- d'annexes explicatives faisant notamment connaître:

1. Par chapitre, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 34 ci-après et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois;